



**REGIME DE PREVOYANCE :
MODIFICATION DES TAUX DE
CONTRIBUTION CONVENTIONNELS A
COMPTE DU 1^{er} JANVIER 2024**

Afin de préserver l'équilibre et la continuité du régime de prévoyance de la branche, les partenaires sociaux se sont accordés sur la nécessaire modification des taux de contribution conventionnels dédiés.

Ainsi, **à compter du 1^{er} janvier 2024**, en application de l'avenant n°188 du 28 septembre 2023¹ relatif au chapitre 10 de la CCN du sport :

⇒ le taux de cotisation global du régime conventionnel de prévoyance est fixé à 0,84% de la rémunération brute du salarié, selon la répartition suivante : 0,42% pour l'employeur et 0,42% pour le salarié.

Cette cotisation est appliquée sur la rémunération brute du salarié dans la limite des tranches A (TA) et tranche B (TB) du salaire.

⇒ Le taux de cotisation global ainsi fixé est réparti comme suit :

Garanties	Taux de cotisation TA/TB		
	Total	Employeur	Salarié
Décès	0,160%	0,10%	0,06%
Rente éducation	0,06%	0,035%	0,025%
Incapacité temporaire de travail	0,270%	0,00%	0,270%
Invalidité	0,240%	0,175%	0,065%
Maintien de salaire des personnels non indemnisés par la sécurité sociale	0,110%	0,110%	0,00%
Total	0,84%	0,42%	0,42%

⇒ Les taux de contributions ainsi fixés ne nécessitent pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

¹ Et sous réserve d'extension